

POLICE MUNICIPALE
2025-PM-AR-176

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE L'ACCES
DES VEHICULES DE CHANTIER SUR LE SITE DE LA CITE SIMONE VEIL
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant la demande formulée par les Services Techniques de la commune de Chanteloup-les-Vignes pour assurer la sécurité et la tranquillité publique aux abords du chantier de la cité Simone Veil,

Considérant la nécessité de réguler le flux des véhicules, notamment des poids-lourds, accédant au chantier afin de préserver la sécurité et la fluidité de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux relatifs au chantier de la cité Simone Veil, l'ensemble des entreprises intervenant sur le site sont tenues d'emprunter exclusivement les itinéraires suivants pour accéder au chantier :

1. Accès : Mail du Coteau (dans le sens montant et descendant), les véhicules devront emprunter obligatoirement la route départementale D1 (Avenue du Général de Gaulle) pour entrer et sortir de la commune afin d'accéder au chantier, la circulation devant le parvis du collège René Cassin est interdite. Cet accès devra être privilégié pour les livraisons importantes de gros volumes.
2. Accès : Avenue de Poissy (dans le sens montant et descendant), les véhicules devront emprunter obligatoirement la route départementale D1 (Avenue du Général de Gaulle) pour entrer et sortir de la commune afin d'accéder au chantier, la circulation devant l'accès à la Sente des Croix est interdite.

ARTICLE 2 : Ces accès sont les seuls autorisés pour l'ensemble des véhicules des entreprises concernées, en particulier les poids lourds, transportant du matériel nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : Les deux entrées principales du chantier de la cité Simone Veil ne peuvent être desservies que par ces itinéraires précités à l'article 1.

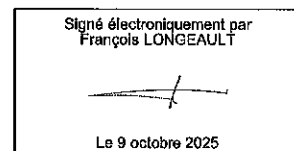
ARTICLE 4 : Tous véhicules en infraction feront l'objet de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, de police ainsi que la direction des travaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 6 octobre 2025.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT